

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 293
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013
de prescriptions complémentaires relatives au classement
de la levée de protection du Val du Petit Louet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.214-1 et suivants, R.181-46, R.214-120 et suivants et R.562-12 et suivants ;

Vu l'article R.214-125 du code de l'environnement relatif aux événements importants pour la sûreté d'un ouvrage hydraulique (EISH) ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration (EISH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013343-0015 du 9 décembre 2013 de prescriptions complémentaires relatives au classement de la levée de protection du Val du Petit Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD-BICPE/PP-2016 n° 24 du 3 février 2016 portant prescriptions spécifiques, en application des articles L.211-5 et R.214-146 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité, de surveillance et de réparation de la levée de protection du Val du Petit Louet ;

Vu l'arrêté préfectoral du DRCL/BSFL/2016-115 du 6 septembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle dénommée Les-Garennnes-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-116 du 6 septembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle dénommée Brissac-Loire-Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-78 du 23 novembre 2015 relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle dénommée Blaison-Saint-Sulpice ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2019-120 du 13 août 2019 relatif à la modification des statuts du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et au retrait de la compétence prévention des inondations du système d'endiguement du Petit Louet au profit de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion des digues non domaniales de protection du Val du Petit Louet du 13 août 2019 passée entre la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la communauté urbaine Angers Loire Métropole d'une part et l'Établissement Public Loire d'autre part, désignant l'Établissement Public Loire comme gestionnaire délégué de la digue non domaniale du Val du Petit Louet ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la note technique de septembre 2021 relative à la réalisation de travaux urgents sur la digue de protection du Val du Petit Louet déposée le 6 septembre 2021 par l'Établissement Public Loire, gestionnaire délégué de la digue de protection du Val du Petit Louet avec l'appui d'ISL en tant que bureau d'études agréé ;

Vu les avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et du service police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire du 5 août 2021 et du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis technique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon-Aubance sur le projet de consolidation de la digue de protection du Val du Petit Louet en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le projet de consolidation de la digue de protection du Val du Petit Louet en date du 23 septembre 2021 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 septembre 2021 ;

Considérant l'importance des digues de protection du Val du Petit Louet pour la sécurité des personnes en période de crue ;

Considérant que la crue de février 2021 a généré l'apparition et/ou l'aggravation de désordres (érosion interne, fuites) ayant conduit à la déclaration d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) de niveau orange ;

Considérant que les travaux de consolidation de la digue de protection du Val du Petit Louet sont rendus nécessaires afin de sécuriser la tenue de la digue contre les crues de la Loire ;

Considérant que les travaux proposés constituent une modification notable au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2013343-0015 du 9 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que la note technique de septembre 2021 relative à la réalisation de travaux urgents sur la digue de protection du Val du Petit Louet déposée par l'Établissement Public Loire le 6 septembre 2021 constitue le « porter à connaissance » exigé par l'article L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement et répond aux remarques des services de l'État transmises à l'Établissement Public Loire le 6 août 2021 ;

Considérant que ces travaux sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que ces travaux conduisent à renforcer la sécurité de l'ouvrage et donc à assurer la sécurité des populations résidentes ou travaillant dans la zone protégée ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013343-0015 du 9 décembre 2013 est ainsi modifié :

1°) L'article 1 est ainsi modifié :

La 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa est modifiée comme suit :

« L'ouvrage dénommé « levée de protection du Val du Petit Louet », d'une longueur totale de 13,5 km, constitue un ensemble cohérent de protection des territoires des communes des Garennes-sur-Loire (communes déléguées de Saint-Jean-des-Mauvrets et Juigné-sur-Loire), de Blaison-Saint-Sulpice (communes déléguées de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice-sur-Loire), de Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Saint-Saturnin-sur-Loire), des Ponts-de-Cé, de Saint-Melaine-sur-Aubance et de Mûrs-Erigné contre les inondations. ».

2°) L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le 1^{er} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Établissement Public Loire est dénommé ci-après « le gestionnaire » du système de protection contre les inondations définies ci-dessus et est autorisé à poursuivre l'exploitation de ces ouvrages. »

b) Au deuxième alinéa, les mots « le syndicat » sont remplacés par « L'Établissement Public Loire ».

3°) L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots « le syndicat » sont remplacés par « L'Établissement Public Loire ».

b) Sont ajoutés les articles suivants ainsi rédigés :

« 3.1 : Travaux de consolidation de la digue

L'Établissement Public Loire est autorisé à réaliser la maîtrise d'ouvrage des travaux de consolidation de la digue de protection du Val du Petit Louet conformément aux dispositions mentionnées dans la note technique de septembre 2021 susvisée. L'Établissement Public Loire respecte les consignes de surveillance en phase chantier et les seuils maximaux de Loire proposés dans la note technique susvisée permettant la réalisation des opérations de travaux dans des conditions de sécurité suffisantes.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le remplacement de la buse sous le chemin d'accès doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28 novembre 2007 susmentionné. Cet ouvrage doit assurer la continuité écologique, et respecter le profil en long et en travers du cours d'eau. La mise en place d'un ouvrage de type « dalot » sera privilégiée.

3.2 : Calendrier de travaux

Les travaux sont mis en œuvre avant le 30 novembre 2021.

3.3 : Information du préfet pendant les travaux

Durant les travaux le gestionnaire informe dans les meilleurs délais le préfet, sous couvert du service police de l'eau de la DDT de Maine-et-Loire (ddt-ppe@maine-et-loire.gouv.fr), et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire (scsoh.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr) :

- de tout incident de chantier susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'ouvrage et sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ;
- de l'atteinte des seuils limites de Loire pour la réalisation des opérations de travaux ;
- du dépassement du planning indiqué au dossier ;
- de toutes modifications par rapport au dossier déposé, rendues nécessaire en cours de chantier. Cette information devra être accompagnée d'une notice descriptive des modifications envisagées et de notes de calcul justifiant l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité de l'ouvrage validées par le bureau d'étude agréé au titre des OH.

3.4 : Déclaration des événements importants pour la sécurité hydraulique (EISH)

Le gestionnaire de la digue déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) liés aux travaux, et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de la digue, conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

3.5 : Périmètre de captage de Monplaisir

La prise d'eau en Loire de « Montplaisir » située sur la commune des Ponts de Cé fait l'objet d'arrêtés de protection en date du 3 février 2003 et du 12 mai 2014. Les travaux de consolidation de la digue doivent respecter les prescriptions de l'arrêté de protection susmentionné. Il convient de tout mettre en œuvre pour éviter toute pollution accidentelle dans la Loire lors des travaux.

En complément des dispositions de l'arrêté de protection 3 février 2003 relatives au périmètre de protection rapprochée sensible (interdiction de tout dépôt d'hydrocarbures ou de déchets, interdiction d'utiliser des pesticides, ...), **un plan d'intervention devra être élaboré avant démarrage des travaux** en collaboration avec l'ARS qui en précisera le contenu (moyens d'action en cas de pollution, information immédiate de l'exploitant des captages, de l'Agglomération Loire Métropole et de l'ARS, ...).

Toutes les dispositions permettant d'éviter des déversements en Loire d'hydrocarbures ou de matériaux issus du chantier (terre, béton, laitance, gravats) doivent être mise en œuvre. Un dispositif de rétention étanche sera mis en place sur les zones de remplissage des réservoirs et de stationnement des engins qui feront l'objet d'une surveillance accrue.

Compte-tenu de l'enjeu sanitaire majeur qu'incarne la protection du champ captant de l'Île au Bourg, l'Établissement Public Loire aura à charge d'informer les personnes intervenant sur ce chantier du contexte particulier dans lequel s'inscrit leur intervention, en veillant impérativement au respect des prescriptions de la DUP. Pour ce faire, il conviendra de leur transmettre l'arrêté de DUP du 3 février 2003. Les coordonnées de l'exploitant du captage, comme celles de l'ARS, devront également être communiquées.

3.6 : Information du préfet après les travaux

À l'issue des travaux, un Dossier d'Ouvrages Exécuté (DOE) est réalisé. Il comprend le compte rendu des travaux, les plans précis, le détail des mesures prises afin de garantir la réalisation des travaux définis dans le présent arrêté ainsi que la surveillance effectuée pendant la phase travaux.

Une copie du DOE est versée au dossier de l'ouvrage tenu par le gestionnaire.

Le document d'organisation du gestionnaire et notamment l'atlas des zones sensibles est mis à jour à l'issue des opérations de travaux et avant la saison hivernale 2021/2022 soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Une copie du DOE est transmise au préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-125 du code de l'environnement. Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire sont également destinataires de ce dossier.

3.7 : Accès au chantier

Le gestionnaire de la digue assure à tout moment un libre accès au chantier aux services de l'État chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013343-0015 du 09 décembre 2013 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies des Garennes-sur-Loire, de Blaison-Saint-Sulpice, de Brissac-Loire-Aubance, des Ponts-de-Cé, de Saint-Melaine-sur-Aubance et de Mûrs-Erigné et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies des Garennes-sur-Loire, de Blaison-Saint-Sulpice, de Brissac-Loire-Aubance, des Ponts-de-Cé, de Saint-Melaine-sur-Aubance et de Mûrs-Erigné pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes des Garennes-sur-Loire, de Blaison-Saint-Sulpice, de Brissac-Loire-Aubance, des Ponts-de-Cé, de Saint-Melaine-sur-Aubance et de Mûrs-Erigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON